

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

D E C R E T

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°95/ 284 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT REPRISE D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE D'HABITATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU - La Loi Fondamentale;

VU - L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU - Le Décret n°023/PRG/SGG du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée

VU - Le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n°94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n° 094/PRG/82 du 21 Juillet 1982, accprdant à Madame NASSIME ZAIDAN, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 de l'Aménagement du Titre Foncier n° 79 de Camayenne, Conakry 2

VU - L'Acte de notoriété en date du 8 Novembre 1994, par lequel les Héritiers de NASSIME ZAIDAN ont cédé la parcelle n° 2 de l'Aménagement du Titre Foncier n° 79 de Camayenne à Monsieur ISSIAGA CISSE .

VU - les pièces du dossier de l'intéressé (e);

== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté pour cause de morcellement, le Décret n° 094/PRG/82 du 21 Juillet 1982, accprdant à Madame NASSIME ZAIDAN, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 de l'Aménagement du Titre Foncier n° 79 de Camayenne, Conakry 2 d'une contenance de 2.444 mètres carrés

ARTICLE 2.-/ le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 3 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 12 OCTOBRE 1995


GENERAL LANSANA CONTE